



DISTRICT DE FOOTBALL DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Règlement Intérieur 2025/2026



Préambule	2
Désignation de la Commission Départementale de l'Arbitrage	2
Composition de la Commission Départementale de l'Arbitrage	3
Fonctionnement de la Commission Départementale de l'Arbitrage	4
Chapitre 1 Organisation	4
Chapitre 2 Rôle et obligations	4
Chapitre 3 Réunions et convocations	5
Chapitre 4 Présence aux réunions	5
Chapitre 5 Déroulement des réunions	6
Chapitre 6 Décisions	6
Attributions de la Commission Départementale de l'Arbitrage	7
Modalités d'accès au titre d'arbitre officiel	8
Formation continue des arbitres	9
Chapitre 1 Formation générale	9
Chapitre 2 Formation des arbitres de district à l'examen d'arbitre de la ligue	10
Classement des arbitres de district	11
Chapitre 1 Dispositions générales	11
Chapitre 2 Promotions, rétrogradations, reclassements	11
Arbitres assistants	12
Désignations des arbitres de district	13
Chapitre 1 Les désignations et la CDA	13
Chapitre 2 Les désignations et les arbitres	13
Chapitre 3 Les indemnités	14
Les obligations et droits de l'arbitre	15
Chapitre 1 Les obligations de l'arbitre	15
Chapitre 2 Les droits de l'arbitre	16
Informations diverses	17
Chapitre 1 Qualification	17
Chapitre 2 Congés	17
Chapitre 3 Démissions	17
Chapitre 4 Honorariat	18
Les observateurs	19
Actualisation du règlement intérieur	21

Préambule

Le présent Règlement est établi conformément et dans le respect du Statut de l'Arbitrage.

Chaque fois que le mot arbitre est employé dans le présent règlement l'équivalent s'applique également pour l'arbitre assistant sauf spécificité où la mention particulière annotée concerne uniquement l'arbitre assistant.

1. Désignation de la Commission Départementale de l'Arbitrage

Article 1

La Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) est nommée chaque saison, par le Comité de Direction du District pour une année à compter du 1er Juillet conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage.

2. Composition de la Commission Départementale de l'Arbitrage

Article 1

La commission est composée conformément à l'article 5 du Statut de l'Arbitrage.

Article 2

Le Président et les membres de la C.D.A. sont nommés par le Comité de Direction.

Article 3

La C.D.A. est composée à minima :

- d'un ancien arbitre,
- d'un arbitre en activité,
- du représentant des arbitres élu au Comité de Direction,
- d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- d'un autre membre du Comité de Direction, désigné par ce dernier.

Elle se fait aider, dans son activité (observations sur le terrain ou actions ponctuelles) par des arbitres en activité ou non, non membres de C.D.A., proposés et acceptés par le Comité de Direction de District.

Article 4

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Comité de Direction peut, sur proposition de la C.D.A., procéder à son remplacement dans les meilleurs délais.

3. Fonctionnement de la Commission Départementale de l'Arbitrage

Chapitre 1 | Organisation

Article 1

La commission se compose :

- d'un bureau,
- de différentes sections dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.D.A. : *formation, administrative, désignations et observations, lois du jeu, pratiques diversifiées et promotion de l'arbitrage.*

La section « promotion de l'arbitrage » doit obligatoirement inclure :

- le président de la C.D.A.,
- un éducateur,
- un dirigeant de club,
- un référent arbitre de club,
- une arbitre.

Cette section est obligatoire car responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'arbitrage au sein du District, en collaboration avec les associations représentatives d'arbitres.

Article 2

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou plusieurs secrétaires et des responsables des sections.

Article 3

La C.D.A. se réunit en bureau, en bureau élargi, en commission plénière, en commission plénière élargie aux observateurs ou en section.

Article 4

Ponctuellement, pour mener une réflexion approfondie sur une question particulière, des groupes de travail pourront être constitués à l'initiative du Bureau de la C.D.A.. Ils mènent leur étude sans empiéter sur le domaine des sections.

Chapitre 2 | Rôle et obligations

Article 1

Toutes les fonctions de la commission sont bénévoles. Les frais liés à son fonctionnement sont à la charge du District.

Article 2

Sur proposition de la C.D.A., le Comité de Direction nomme les observateurs et membres associés nécessaires aux travaux de la commission.

Article 3

La commission établit un règlement intérieur validé par le Comité de Direction et soumet à ce dernier une Équipe Départementale en Arbitrage.

Chapitre 3 | Réunions et convocations

Article 1

La commission, convoquée par son président, se réunit en séance plénière au moins une fois par saison ou selon les besoins.

Article 2

Le bureau de la commission, convoqué par le président, se réunit au moins une fois tous les deux mois ou selon les besoins.

Article 3

Les sections et groupes de travail se réunissent à l'initiative de leur responsable, selon les besoins, avec l'accord du président de la C.D.A..

Chapitre 4 | Présence aux réunions

Article 1

Tout membre absent à trois réunions consécutives sans motif valable est considéré comme démissionnaire.

Article 2

Les membres doivent assister à l'intégralité de la réunion, sauf dérogation motivée accordée par le président.

Article 3

En l'absence du président, les réunions de la commission ou du bureau sont présidées par un ou plusieurs vice-présidents. Si aucun vice-président n'est présent, la présidence de la réunion de commission est assurée par le doyen d'âge, tandis que la réunion du bureau est reportée.

Article 5

Au moins trois membres doivent être présents pour qu'une décision soit valide.

Chapitre 5 | Déroulement des réunions

Article 1

Le président dirige les débats, peut rappeler à l'ordre et suspendre ou lever la séance. Toute décision prise après une suspension est nulle.

Article 2

Chaque réunion de bureau ou de commission plénière commence par l'approbation des procès-verbaux précédents.

Article 3

Un secrétaire de séance rédige le procès-verbal de chaque réunion de bureau, section ou groupe de travail.

Article 4

Toute observation ou modification d'un procès-verbal doit être consignée lors de la séance suivante.

Article 5

Chaque procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, est transmis dans les délais les plus courts au secrétariat du District et publié sur le site Internet.

Chapitre 6 | Décisions

Article 1

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et doivent être appliquées par tous.

Article 2

Chaque membre dispose d'une voix délibérative lors des votes. Aucun membre ne peut être remplacé ou voter par procuration en cas d'absence.

Article 3

En cas d'égalité, la voix du président de séance prévaut.

Article 4

Le vote à bulletin secret devient obligatoire à la demande d'un seul des membres de la commission présents à la réunion.

Article 5

Les membres doivent respecter un devoir de réserve et ne pas porter atteinte aux arbitres ou aux membres de la C.D.A. Le président peut proposer l'éviction de tout membre manquant à cette obligation.

4. Attributions de la Commission Départementale de l'Arbitrage

Article 1

L'arbitrage est géré au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.).

Article 2

La C.D.A. a pour mission :

- d'appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- de participer à la formation initiale des arbitres,
- d'assurer la formation continue des arbitres,
- d'assurer les désignations,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,
- d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.

5. Modalités d'accès au titre d'arbitre officiel

Article 1

Chaque saison, la Fédération Française de Football fixe les conditions de candidature et de participation aux examens.

Article 2

Les dossiers de candidature doivent être déposés au secrétariat de l'IR2F.

Article 3

L'organisation des Formations Initiales d'Arbitre (F.I.A.) relève de l'IR2F, tandis que l'élaboration et la surveillance des épreuves théoriques sont de la compétence de l'E.T.R.A.

Article 4

Les examinateurs des épreuves théoriques sont désignés par l'IR2F parmi les arbitres ayant au moins suivi la formation de formateur niveau 1 en arbitrage.

Article 5

En cas de réussite aux épreuves théoriques, le candidat devient « arbitre stagiaire ».

Après avoir participé à la séance 7 de la FIA organisée par la C.D.A., un arbitre stagiaire non désignable peut réaliser un match d'accompagnement avec un observateur avant toute désignation officielle.

La validation de l'examen dépend d'une observation sur le terrain, précédée d'un accompagnement par un tuteur. Sur la base du rapport de l'observateur, la C.D.A. propose la titularisation de l'arbitre au Comité de Direction du District.

Si l'avis du premier examen pratique est défavorable, l'arbitre reste « stagiaire » et peut bénéficier d'une observation conseil et d'un second examen pratique. En cas de nouvel avis défavorable, la C.D.A. propose la non-titularisation, entraînant la perte du bénéfice de l'examen théorique.

Article 6

Le Comité de Direction du District nomme, sur proposition de la C.D.A., les candidats reçus comme arbitres de district ou arbitres futsal de district.

6. Formation continue des arbitres

Chapitre 1 | Formation générale

Article 1

Au début de chaque saison, la C.D.A. organise des stages obligatoires pour la formation continue des arbitres de District, incluant un contrôle théorique et un test physique.

Article 2

Tous les arbitres de District doivent assister au stage obligatoire de rentrée, selon le plan de formation de la C.D.A. Toute absence injustifiée ou justifiée de manière non valable entraîne la :

- suspension des désignations jusqu'au passage d'un test physique,
- rétrogradation pour la saison en cours.

En cas de non-participation deux saisons consécutives, l'arbitre peut faire l'objet d'une demande de radiation auprès du Comité de Direction du District.

Article 3

Les arbitres sont tenus de participer à la totalité des stages pour lesquels ils sont inscrits et ne peuvent ni s'absenter, ni partir en cours de stage. Dans un tel cas, l'arbitre devra effectuer le stage de rattrapage dans sa totalité.

Article 4

Un arbitre inscrit à un stage de formation de la C.D.A. doit informer de toute convocation pour arbitrer un match le même jour. La participation au stage prime et est obligatoire.

Article 5

Un stage de mi-saison est proposé à tous les arbitres.

La participation donne droit à un point bonus ajouté à la note administrative (*voir annexe 8*).

Article 6

Des stages facultatifs de perfectionnement, en présentiel ou en ligne, sont proposés aux arbitres selon le plan de formation (*voir annexe 8*).

Chapitre 2 | Formation des arbitres de district à l'examen d'arbitre de la ligue

Article 1

Chaque saison, la C.D.A. peut présenter au Comité de Direction du District les candidatures d'arbitres départementaux à l'examen d'arbitre de Ligue, conformément aux critères fixés par la C.R.A.

Article 2

La C.D.A. sélectionne les arbitres intégrant le groupe de formation, organise les séances de préparation et arrête la liste définitive des candidats à présenter. La sélection définitive des candidats s'effectue sur la base des rapports d'observation et d'un test théorique, dans le respect des quotas fixés par la C.R.A.

Article 3

Les séances de préparation sont assurées par les membres de la CDA et par des personnes ressources désignées par celle-ci.

Article 4

Les modalités des observations pratiques pour la sélection des candidats à l'examen d'arbitre de Ligue sont établies selon les critères définis par la C.R.A. et validées par le Bureau de la C.D.A., sur proposition du Groupe PrépaLigue.

7. Classement des arbitres de district

Chapitre 1 | Dispositions générales

Article 1

Les classements sont effectués à la fin de chaque saison. Les arbitres en sont informés individuellement.

Article 2

Le classement par catégorie est établi selon le système de notation mis en place par la C.D.A. (voir annexe 3).

Article 3

La C.D.A. reste disponible pour fournir les explications nécessaires à la bonne compréhension des rapports. Toutefois, aucune contestation relative au contenu des rapports d'observateurs n'est admise.

Chapitre 2 | Promotions, rétrogradations, reclassements

Article 1

En fin de saison, le classement d'un arbitre détermine sa montée, son maintien ou sa rétrogradation selon les règles de l'annexe n°1. Ce niveau s'applique pour la saison suivante.

Article 2

Les montées, maintiens et rétrogradations sont appliqués selon le nombre maximum d'arbitres par catégorie, fixé par la C.D.A. en début de saison (voir annexe 1).

Article 3

Les classements de fin de saison sont réactualisés :

- après le 31 août, date limite de renouvellement ;
- après le 15 janvier, suite au pointage de la participation aux stages obligatoires ;
- chaque fois que la commission le juge nécessaire.

8. Arbitres assistants

Article 1

Au début de chaque saison, le bureau de la C.D.A. fixe, selon les besoins, le nombre d'arbitres par niveau AAD1 et AAD2.

Article 2

Peuvent accéder à cette fonction les arbitres classés D1, D2, D3, D4 ou U19 ayant été validés au centre, ainsi que ceux ayant réalisé la FIA Assistant.

Ils seront désignés en R2, R3 ou D1, ou sur des matchs de coupe, et observés selon les modalités définies par la C.D.A.

9. Désignations des arbitres de district

Chapitre 1 | Les désignations et la CDA

Article 1

Pour les rencontres officielles, la C.D.A. désigne les arbitres pour les matchs organisés par le District. Par délégation de la C.R.A., elle désigne également des arbitres centraux et/ou assistants pour les compétitions officielles de Ligue ou de Fédération, selon les modalités définies par la C.R.A. et susceptibles d'être modifiées chaque année.

Les désignations sont communiquées aux arbitres via l'application « Portail des officiels » ou le site Internet.

Article 2

Un arbitre désigné par la C.D.A. ne peut pas être récusé par un club. Toute réclamation doit être envoyée par messagerie officielle à l'organisme compétent au moins 10 jours avant le match, motivée et signée par le président du club. La C.D.A. seule apprécie le bien-fondé de la réclamation et décide de la suite à donner.

Article 3

Pour les matchs amicaux et les tournois de niveau District, les clubs doivent demander à la C.D.A. la désignation d'arbitres officiels, qui seule peut les nommer selon leur niveau.

Seule la convocation officielle protège l'arbitre en cas de problème.

Article 4

La convocation pour un match officiel prime sur toute convocation pour un match amical ou un tournoi.

En cas de multiples désignations le même jour, l'arbitre doit contacter le responsable des désignations et privilégier la compétition de niveau le plus élevé.

Chapitre 2 | Les désignations et les arbitres

Article 1

Les arbitres sont à la disposition de la C.D.A. tant qu'ils n'ont pas signalé leur indisponibilité. Ils sont désignés selon leur niveau dans les divisions appropriées et doivent obligatoirement répondre aux désignations portées à leur connaissance via Internet.

Article 2

Toute indisponibilité prévisible doit être signalée au moins 21 jours avant la date concernée :

- via « Portail des officiels » si l'arbitre n'est pas encore désigné,
- par mail au secrétariat-arbitrage si l'arbitre est déjà désigné.

Pour toute indisponibilité tardive ou imprévisible, l'arbitre doit prévenir le secrétariat du District dès qu'il en a connaissance, au plus tard le vendredi précédant le match à 17h. Les indisponibilités de dernière minute doivent être signalées immédiatement au responsable des désignations et confirmées par mail à la commission avec justificatif.

Article 3

Toute absence non justifiée entraîne l'application du code de déontologie de la C.D.A., pouvant inclure le remboursement des frais d'observateur et une pénalité financière à la charge du club, fixée par le Comité de Direction du District.

Pour toute absence, l'arbitre doit adresser sous 48h un rapport précisant le motif accompagné d'un justificatif, qui pourra être vérifié si nécessaire.

Article 4

Tout arbitre disponible mais non désigné pour une journée de championnat doit contacter le responsable des désignations concerné.

Article 5

Tout arbitre peut formuler des souhaits particuliers concernant ses convocations. La demande doit être faite suffisamment tôt auprès de la C.D.A., qui statuera en lien avec le responsable des désignations de la catégorie concernée.

Chapitre 3 | Les indemnités

Article 1

Les frais de déplacement et de match sont pris en charge selon les règles définies en début de saison par les Comités de Direction de District et de Ligue.

Article 2

En cas d'erreur administrative, les frais sont remboursés par le District après avis du président de la C.D.A. En cas d'erreur de l'arbitre, les frais restent à sa charge.

10. Les obligations et droits de l'arbitre

Chapitre 1 | Les obligations de l'arbitre

Article 1

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie et à ne pas porter d'accusations, proférer d'injures ou diffuser d'allégations mensongères envers la Fédération, les Ligues, les Districts, dirigeants, entraîneurs, joueurs, spectateurs, observateurs, ni critiquer un collègue ou dirigeant ayant officié lors d'un match.

Le non-respect entraîne la saisine de la Commission Départementale de Discipline et l'application de sanctions selon le code de déontologie.

Article 2

L'arbitre doit répondre aux désignations via le « Portail des officiels », signaler par rapport écrit tout incident dont il est témoin dans les 48 heures et respecter toutes ses obligations administratives avec rigueur.

Pour les manquements administratifs : la C.D.A. peut convoquer l'arbitre pour explications. En cas de non-réponse ou d'absence injustifiée, la sanction est appliquée par défaut.

Article 3

Les sanctions sont appliquées selon le niveau du match si l'arbitre est en fonction, ou selon le niveau de l'arbitre s'il n'est pas en fonction.

Un arbitre suspendu en tant que joueur ne peut exercer ses fonctions pendant la durée de la suspension. La C.D.A., après audition, peut appliquer des sanctions complémentaires selon le code de déontologie.

Article 4

Le port de la tenue et de l'écusson correspondant à la catégorie de l'arbitre est obligatoire. Tout manquement expose l'arbitre aux sanctions prévues par le Statut de l'Arbitrage (art. 14).

Article 5

Les arbitres peuvent être sollicités pour témoigner directement. Ils doivent y répondre comme à une convocation officielle de la C.D.A. Toute absence non justifiée sera sanctionnée selon le code de déontologie.

Article 6

Les arbitres seniors du plus haut niveau de district (D1) doivent être tuteurs d'un jeune arbitre stagiaire issu des FIA de la saison en cours :

- accompagnement lors du premier match,
- disponibilité pour conseils jusqu'à la fin de la saison.

Les arbitres de niveau ligue et district peuvent également se porter candidats au tutorat.

Un arbitre éligible peut demander à être tuteur de plusieurs stagiaires, avec accord de la C.D.A.

Chapitre 2 | Les droits de l'arbitre

Article 1

Les sanctions à l'encontre d'un arbitre doivent respecter le Statut de l'Arbitrage (art. 38 et 39) et le code de déontologie approuvé par le Comité de Direction de District (voir annexe 8).

Article 2

Tout arbitre peut demander à être entendu et présenter sa défense. Il peut également faire appel d'une décision le concernant, conformément aux Règlements Généraux et au Statut de l'Arbitrage.

Article 3

En cas de comparution devant une juridiction sportive, à tout niveau, l'arbitre peut se faire assister par un conseil de son choix.

Article 4

Les arbitres et assistants désignés sur un match sont placés sous la protection des dirigeants et joueurs des équipes concernées.

Cette protection s'exerce du terrain jusqu'au vestiaire et, hors du vestiaire et du stade, jusqu'à ce que tout danger soit écarté.

11. Informations diverses

Chapitre 1 | Qualification

Article 1

En dehors de leur catégorie, les arbitres sont rattachés à un club ou sont indépendants.

Article 2

Un arbitre peut, selon les conditions et formes prévues par le Statut Fédéral de l'Arbitrage, quitter son club et demander son rattachement à un nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente examinera alors la situation de l'intéressé (art. 30-33).

Chapitre 2 | Congés

Article 1

Les congés dûment justifiés sont laissés à l'appréciation de la C.D.A.

Article 2

Chaque arbitre blessé ou malade doit fournir un certificat médical attestant son incapacité temporaire à arbitrer. À défaut, la C.D.A. considérera l'arbitre apte et pourra le désigner pour des rencontres dans sa catégorie.

Article 3

Les indisponibilités ou congés d'une durée égale ou supérieure à une année entraînent l'application des dispositions prévues (voir annexe n°6).

Chapitre 3 | Démissions

Article 1

L'arbitre démissionnaire doit se conformer aux règles du Statut de l'Arbitrage.

Article 2

Chaque saison, l'arbitre est tenu de renouveler son dossier complet conformément au Statut de l'Arbitrage.

Chapitre 4 | Honorariat

Article 1

Pour obtenir l'honorariat, l'arbitre doit adresser une demande écrite au Comité de Direction de District, qui statuera après avis de la C.D.A.

Article 2

Le Comité de Direction de District, sur proposition de la C.D.A., peut attribuer le titre d'arbitre honoraire aux arbitres de District cessant leur activité.

Article 3

Pour obtenir la carte d'arbitre honoraire, l'arbitre doit respecter les exigences du Statut de l'Arbitrage, notamment être disponible pour toute mission confiée par les instances de l'arbitrage.

12. Les observateurs

Article 1

Au début de chaque saison, les observateurs de la C.D.A. sont nommés, sur proposition de celle-ci, par le Comité Directeur de District.

Tous les observateurs ont l'obligation de suivre une formation spécifique à leur fonction.

Article 2

L'organisation des observations est placée sous la responsabilité du président de la C.D.A.

Un stage peut être proposé à l'ensemble des observateurs au début de la saison.

Article 3

L'observateur doit transmettre son rapport dans la semaine suivant le match, de préférence pour le jeudi. En cas d'observation non effectuée, il doit le signaler dans les 48 heures.

Il s'assure également que les tâches administratives de l'arbitre relatives à la feuille de match soient correctement remplies.

Article 4

Après le match, l'observateur doit communiquer à l'arbitre l'appréciation générale attribuée à sa prestation.

Pour tout incident important, il doit faire un rapport à la Commission de Discipline avec copie à la C.D.A., et s'assurer que l'incident soit inscrit sur la feuille de match.

Article 5

Les observateurs doivent prévenir directement le responsable des observations en cas d'indisponibilités de dernière minute ou imprévues.

Article 6

Ils doivent éviter d'assurer une fonction officielle sur un match impliquant une équipe de leur club d'appartenance et ne peuvent observer un arbitre de leur club.

Article 7

Pour une observation « conseil » ou de validation d'examen, l'observateur doit arriver une heure avant le coup d'envoi.

Pour toute autre observation, il doit se présenter au minimum 30 minutes avant le coup d'envoi et rencontrer l'arbitre avant le début du match.

Article 8

Les observateurs peuvent être désignés partout dans le département sans limite de kilométrage. Les frais de déplacement sont pris en charge par le District.

Le responsable des désignations veillera à limiter les grands déplacements aux situations nécessaires et en fonction du budget.

Toute réclamation relative à un déplacement ou une désignation doit être adressée au responsable des observateurs via le secrétariat de l'arbitrage.

Article 9

Les supports d'observations sont fournis dématérialisés par le District et validés par la C.D.A. Les modèles sont communiqués en début de saison et mis à jour si nécessaire.

Les supports diffèrent selon le type d'arbitre (futsal, assistant, stagiaire, observation « conseil »).

Les observateurs doivent respecter les consignes du responsable des observations concernant l'utilisation de ces supports.

Actualisation du règlement intérieur

La C.D.A. se réserve la possibilité d'examiner et de régler les situations non prévues par le présent règlement. Dans ce cas, les décisions prises feront référence et seront intégrées au règlement pour la saison suivante ou lors de sa révision, après examen en séance plénière de la C.D.A. et approbation du Comité de Direction de District.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions du Statut de l'Arbitrage et s'y réfère.

Il ne peut être modifié que par la C.D.A., dans le respect des statuts, et doit être homologué par le Comité de Direction de District conformément aux règlements généraux de la Ligue et de la Fédération.

le 26 octobre 2025,

Le président du
District de Football de Maine-et-Loire

M. CORNEC Sébastien

Le président de la C.D.A.

M. GERNIGON Romain

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' and 'G' followed by a horizontal line.

Annexes

Annexes	1
Règles d'accessions et rétrogradations	2
Niveaux des désignations des arbitres	3
Règles de classement	4
Obligations physiques	6
Arbitres de Foot Libre	6
Arbitre de Futsal	6
Indisponibilités de longues durées	9
Règles applicables aux arbitres en matière d'indemnités	10
Modalités de validation de la Séance n°8 de la FIA	11
Code de déontologie	12
Cadre général	12
Barème des pénalités et des bonifications	12

1. Règles d'accessions et rétrogradations

Après établissement du classement, les promotions et rétrogradations sont appliquées en fonction du nombre maximum d'arbitres par catégorie et des minima requis à chaque niveau :

District 1 : 28 arbitres maximum

- Minimum 2 rétrogradations en District 2

District 2 : 36 arbitres maximum

- Minimum 3 promotions en District 1
- Minimum 3 rétrogradations en District 3

District 3 : 100 arbitres maximum

- Minimum 4 promotions en District 2
- Minimum 4 rétrogradations en District 4

District 4 : illimité

- Minimum 1 promotion en District 3

Arbitre assistant District 1 :

- minimum 1 rétrogradation en AAD2

Arbitre assistant District 2 :

- minimum 1 promotion en AAD1

Futsal District 1 :

- minimum 1 rétrogradation en Futsal D2

Futsal District 2 :

- minimum 1 promotion en Futsal D1

La Commission procède chaque saison, après le 31 août et le 15 janvier, aux ajustements et modifications des affectations des arbitres par niveau. L'objectif est de permettre à chaque arbitre d'arbitrer à son niveau et de fournir au responsable des désignations le nombre d'arbitres suffisant pour chaque niveau de compétition.

2. Niveaux des désignations des arbitres

Le niveau normal de désignation, par catégorie d'arbitre, est le suivant :

		Niveau de l'arbitre								
		D1	D2	D3	D4	AAD1	AAD2	U19	U17	U15
Niveau de la rencontre	R2	AA								
	R3	AA	AA	AA	AA	AA		AA		
	R1F			AA	AA	AA	AA	AA		
	R2F		X	X						
	D1	X	AA	AA	AA	AA	AA	AA		
	D2	X	X							
	D3		X	X						
	D4			X	X					
	D1F		X	X	X					
	U19 Régional		AA	AA		AA	AA	X		
	U19 District							X		
	U18 Régional		AA	AA		AA	AA	X		
	U17 Régional							X	X	
	U17 District								X	
	U16 Régional								X	
	U15 Régional								X	X
	U15 District									X
	U14 Régional									X
	U14 District									X
	U13 Régional									X
	U13 District									

N.B. : la C.D.A. se réserve le droit de désigner les arbitres sur les niveaux qu'elle juge opportun.

3. Règles de classement

Chaque arbitre est intégré dans un groupe homogène correspondant à son niveau. Chaque niveau comporte plusieurs groupes, et chaque groupe est supervisé par un observateur unique.

Pour l'appréciation sur le terrain, chaque observateur remet, en fin de saison, son classement au responsable des observations.

Le classement attribue des points :

- 1er du groupe : 1 point
- 2^e : 2 points
- 3^e : 3 points
- etc.

Pour les groupes de taille différente, les arbitres classés derniers du groupe le plus important reçoivent autant de points que les derniers du plus petit groupe.

Pour la note théorique, chaque arbitre se voit attribuer une note finale en fonction du nombre de points obtenu lors des épreuves théoriques annuelles :

Fourchette de points théoriques	Points attribués au classement
28-30	0
25-27	1
22-24	2
19-21	3
16-18	4
15-17	5
12-14	6
9-11	7
6-8	8
3-5	9
< 3	10

Pour la note administrative, elle est divisée en deux parties, chacune notée sur 10 points :

Partie 1 – Sanctions (10 points)

Pour chaque sanction, des points sont retirés selon le barème défini en Annexe 8.

Partie 2 – Bonifications (0 point initial)

Pour chaque bonification, des points sont ajoutés selon le barème défini en Annexe 8.

En fin de saison, chaque arbitre se voit attribuer une note finale en fonction de sa somme de points :

Fourchette de points administratifs	Points attribués au classement
19-20	0
17-18	1
15-16	2
13-14	3
11-12	4
9-10	5
7-8	6
5-6	7
3-4	8
< 3	9

Classement final des arbitres

Le classement final est déterminé en additionnant les points obtenus sur :

- la partie terrain,
- la partie théorie,
- la partie administrative.

L'arbitre obtenant le moins de points au total est classé premier.

En cas d'égalité :

1. L'arbitre avec le nombre de points le plus faible sur la partie terrain est privilégié.
2. Si l'égalité persiste, l'arbitre avec la meilleure note théorique est privilégié.
3. Si l'égalité subsiste encore, l'arbitre avec le moins de sanctions administratives est privilégié.

4. Obligations physiques

Dispositions générales

Les arbitres de district doivent participer aux tests physiques organisés par la C.D.A. dans les conditions fixées lors des stages.

Un arbitre ne peut participer au test sans validation médicale de sa licence. De même, la présentation d'un certificat médical de contre-indication avant le test lui interdit toute participation, ce document ne pouvant ensuite justifier un éventuel échec.

En cas d'échec ou d'indisponibilité justifiée, une séance de rattrapage est prévue avant le 1er janvier.

Si l'arbitre échoue au premier test mais atteint le palier minimum requis pour arbitrer, il reste désignable en division inférieure.

En revanche, un échec définitif (test initial et rattrapage) entraîne une rétrogradation pour les arbitres des catégories D1, D2, D3, JAD et AAD1 n'ayant pas atteint le palier minimum.

Tout arbitre n'atteignant pas le niveau minimum requis pour arbitrer ne peut être désigné.

Les cas particuliers d'absence sont examinés individuellement par la C.D.A.

Enfin, un arbitre n'ayant pas effectué les tests physiques fixés par la C.D.A. ne peut être désigné, à l'exception des stagiaires issus de la FIA lors de leur première saison.

Un arbitre échouant deux années consécutives au test physique s'expose à une demande de radiation auprès du Comité de Direction du District.

Arbitres de Foot Libre

Capacité à enchaîner les courses intenses TEST TAISA

Le test TAISA mesure la capacité des arbitres à enchaîner des courses intenses. Il se réalise sur piste, terrain synthétique ou en herbe, avec priorité à une surface synthétique.

Au signal sonore du responsable (coup de sifflet ou bip), les arbitres d'une catégorie donnée parcourent une distance spécifique en 15 secondes depuis la ligne de départ. Ils bénéficient ensuite de 20 secondes de récupération avant de répéter la course sur la même distance.

Le nombre total de répétitions à effectuer est défini selon la catégorie. Chaque arbitre doit placer au moins un pied dans la zone de départ avant le signal et ne peut quitter cette zone avant le signal suivant.

Les chaussures à pointes sont interdites ; seules les baskets ou chaussures de football sont autorisées. Le chronométrage nécessite simplement un chronomètre et un sifflet, ainsi que des zones de course clairement délimitées.

Test TAISA			
Catégorie	Temps	Distance	Nombre de répétitions
D1	15"/20"	62 mètres	30 répétitions
D2	15"/20"	62 mètres	24 répétitions
D3	15"/20"	62 mètres	18 répétitions
D4	15"/20"	62 mètres	12 répétitions
AAD1	15"/20"	62 mètres	24 répétitions
AAD2	15"/20"	62 mètres	12 répétitions
JAD	15"/20"	62 mètres	25 répétitions
Féminine	15"/20"	56 mètres	<i>En fonction de la catégorie</i>

Arbitre de Futsal

Capacité à enchaîner les sprints

Le portique de départ est placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m, avec la ligne de départ tracée 1,5 m avant le portique de départ. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne. Chaque sprint de 20 m est suivi d'une récupération maximale de 60 secondes, pendant laquelle l'arbitre regagne le départ en marchant. En cas de chronométrage manuel, une tolérance de 0,05 s est appliquée aux temps mesurés.

En cas de chute ou de trébuchement, un essai supplémentaire est accordé.

Si un arbitre échoue à un essai, un unique essai supplémentaire lui est également attribué.

L'échec sur deux essais entraîne la non-réussite du test.

Enfin, si le temps de passage n'a pas pu être enregistré pour cause de défaillance du matériel, le passage est considéré comme satisfaisant.



Capacité à changer de direction TEST CODA

Le test CODA doit être chronométré à l'aide de portiques électroniques (cellules photoélectriques). À défaut, un instructeur physique expérimenté peut prendre les temps au chronomètre manuel.

Les plots sont disposés selon le schéma : la distance entre A et B est de 2 m et entre B et C de 8 m. Un seul portique est nécessaire pour le test, placé au point A, avec la ligne de départ tracée 0,5 m avant.

Les arbitres effectuent un sprint de 10 m vers l'avant (A à C), suivent 8 m en pas chassés gauche (C à B) puis 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).

En cas de chute ou de trébuchement, un essai supplémentaire est accordé.

Si un arbitre échoue à cet essai, un unique essai supplémentaire lui est attribué.

L'échec sur deux essais entraîne la non-réussite du test.



Test fractionné pour endurance TEST ARIET

Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.

Capacité à réaliser le TEST ARIET

Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.

- courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
- pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner 12,5 m (C-B) ;
- marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).

Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau recommandé (en distance et en temps).

Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les arbitres doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D).

Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune de la part du responsable de test.

Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Catégorie	Sprints	CODA	ARIET
District Futsal 1	2x20m en – de 3,80''	12,2 sec	13.0.5
District Futsal 2	2x20m en – de 4,00''	12,5 sec	13.0.2

5. Indisponibilités de longues durées

Indisponibilités de longue durée :

- **Première saison d'absence** : l'arbitre est maintenu à son niveau pour la saison suivante (S+1).
- **Arrêt de deux saisons consécutives ou plus** : l'arbitre est retiré des effectifs. En cas de reprise ultérieure, les dispositions du « retour à l'arbitrage » s'appliquent.

D'autres situations exceptionnelles peuvent être étudiées par la C.D.A., sur demande de l'arbitre concerné.

6. Règles applicables aux arbitres en matière d'indemnités

Indemnité de mission

- L'indemnité de mission est due dès lors que la rencontre a eu lieu ou a débuté, même partiellement.
- Elle n'est pas due si la rencontre ne s'est pas déroulée ou n'a pas commencé (*absence d'équipe, intempéries, report, etc.*).
- Si l'arbitre effectue un second arbitrage sur le même stade, une deuxième indemnité de mission lui est attribuée.

Indemnité kilométrique

- Les distances retenues sont celles indiquées sur le site Internet au moment de la convocation.
- L'indemnité kilométrique est due même si le match n'a pas eu lieu (*intempéries, absence d'équipe*), à condition que l'arbitre ait été désigné et se soit déplacé.
- En cas d'anomalie dans le kilométrage, l'arbitre doit le rectifier et en informer le secrétariat de l'arbitrage dès que possible.
- Pour un second arbitrage sur le même stade, une seule indemnité kilométrique est attribuée.

7. Modalités de validation de la Séance n°8 de la FIA

Les séances de la FIA font partie intégrante de la formation des arbitres stagiaires et sont obligatoires pour valider l'examen.

Une ou plusieurs séances n°8 seront proposées au cours de la saison de l'examen.

Modalités de validation :

- L'arbitre stagiaire est validé dès lors qu'il aura assisté à la séance n°8 de la FIA.
- L'arbitre absent lors de la séance de la saison de sa formation devra assister à la une des Séances n°8 de la saison suivante pour être validé.

La C.D.A. se réserve le droit de modifier le nombre de séances et, par conséquent, le système de validation des stagiaires.

8. Code de déontologie

Cadre général

Les sanctions administratives applicables aux arbitres sont définies conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage et au code de déontologie approuvé par le Comité de Direction de District.

Tout arbitre dont l'audition s'avère indispensable, mais qui ne se présente pas devant la Commission, sera convoqué à nouveau et restera non désignable jusqu'à comparution.

Un arbitre qui n'aura pas répondu aux convocations avant la fin de la saison pourra faire l'objet d'une demande de radiation par la C.D.A. auprès du Comité de Direction du District.

Pendant la période de « non-désignation », aucun match ne sera comptabilisé dans sa carrière arbitrale.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, la C.D.A. appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués et pourra prendre toute décision à l'encontre de l'arbitre.

Barème des pénalités et des bonifications

Les barèmes ci-dessous s'appliquent pour le calcul de la **note administrative** et la sanction des manquements. Les points retirés ou ajoutés sont utilisés pour le calcul de la note finale de l'arbitre.

Barème des pénalités				
Objet	Motif	Points administratifs	Suspension de désignations	Autres
Rapports hors délai	1ère fois	0		Rappel à l'ordre
	2ème fois	1		
	3ème fois	2		
Rapports non envoyés	1ère fois	1		Rappel à l'ordre
	2ème fois	2	1 match	Convocation devant la section déontologie
	3ème fois	3	2 matchs	Convocation devant la section déontologie

Barème des pénalités				
Objet	Motif	Points administratifs	Suspension de désignations	Autres
Manquement sur FMI ou feuille de match	1ère fois	0		Rappel à l'ordre
	2ème fois	1	1 match	Convocation devant la section déontologie
	3ème fois	2	2 matchs	Convocation devant la section déontologie
Tricherie / refus d'enregistrer une réserve	1ère fois	4	2 matchs	Compétence CDD
	2ème fois	6	4 matchs	Compétence CDD
Indisponibilités hors délais	1ère fois	0		Rappel à l'ordre
	2ème fois	1		
	3ème fois	2	1 match	
	4ème fois et +	3	1 match	Amende de 38€ à la charge du club
Absences excusées sur une désignation (motif accepté par la section déontologie)	1ère fois	1		
	2ème fois et +	2	1 match	Amende de 38€ à la charge du club
Absences non excusées sur une désignation	1ère fois	2	1 match	Amende de 38€ à la charge du club
	2ème fois	4	2 matchs	Amende de 38€ à la charge du club avec éventuelle convocation devant la section déontologie
	3ème fois	6	4 matchs	Amende de 38€ à la charge du club et convocation devant la section déontologie
	4ème fois	6	Oui	Amende de 38€ à la charge du club et Convocation devant la section déontologie avec une demande de radiation au Comité de Direction du District
Non présentation sans excuse à une commission	1ère fois	6	1 match	Amende de 38€ à la charge du club
	2ème fois	6	2 matchs	Amende de 38€ à la charge du club et convocation devant la section déontologie
	3ème fois et +	6	3 matchs	Amende de 38€ à la charge du club et convocation devant la section déontologie

Barème des pénalités				
Objet	Motif	Points administratifs	Suspension de désignations	Autres
Absence de réponse au stage de rentrée		2		
Absence à un stage de rentrée excusée	1ère année	0		
	2ème année	3	Oui	Rétrogradation
Absence à un stage de rentrée non excusée	1ère année	6	Oui	Rétrogradation
	2ème année	6	Oui	Rétrogradation avec une demande de radiation au Comité de Direction du District
Comportement inapproprié	Bousculade, menace, critique, ...	Compétence de la Commission Départementale de Discipline		

Barème des bonifications		
Objet	Motif	Points de bonification
Disponibilité en fin de saison	Sur les 7 dernières journées de championnat (4 <i>minimum dont 1 par mois</i>)	5 disponibilités → 1 pt 6 disponibilités → 2 pts 7 disponibilités → 3 pts
Dépassement quota	Nombre de week-ends supérieur au quota	3 à 5 WE → 1 pt Supérieur à 5 WE → 2 pts
Non traitement de dossiers administratifs par la section déontologie	-	2 pts
Formation continue	Réalisation de formations en ligne (4 <i>maximum</i>)	0,5 pt par formation (jusqu'à 2 pts)
Réunion mi-saison	Participation	1 pt

Remarques :

- Les points de pénalités sont déduits de la partie administrative de la note.
- Les points de bonification s'ajoutent à la partie administrative de la note.
- Les prorata sont appliqués en cas d'indisponibilité médicale.

Ce barème complète les dispositions du Statut de l'Arbitrage et du règlement intérieur de la C.D.A.